



N° 2816

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 décembre 2000

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

**sur la proposition de règlement du conseil portant
organisation des marchés dans le secteur du sucre,
(COM [2000] 604 final / E 1585)**

ET PRÉSENTÉ

PAR M. FRANÇOIS GUILLAUME,

Député.

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

Agriculture.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Alain Barrau, président ; Mme Nicole Catala, MM. Gérard Fuchs, Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, vice-présidents ; MM. Jean-Louis Bianco, Didier Boulaud, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, M. René André, Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Jacques Blanc, Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Camille Darsières, Yves Dauge, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gaëtan Gorce, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Joseph Parrenin, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, MM. François Rochebloine, Michel Suchod.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	7
I. L’OCM SUCRE : UNE ORGANISATION DE MARCHE SOUPLE ET EFFICACE QUI DOIT ETRE MAINTENUE	9
A. Un cadre réglementaire spécifique qui fait l'objet de critiques injustes.....	9
1) Un système de régulation original qui n'a pas d'équivalent	9
2) Une organisation mal-aimée qui subit des critiques injustes	11
a) Un coût élevé pour le consommateur : une affirmation dépourvue de fondement économique	11
b) L'absence de concurrence entre opérateurs : un constat à relativiser	13
B. Une organisation efficace et parfaitement adaptée	14
1) Des résultats positifs indéniables	14
a) Un approvisionnement régulier du marché en sucre sans coût pour le budget communautaire	14
b) Un prix acceptable pour le consommateur et une protection contre toute éventuelle pénurie mondiale	15
c) Une contribution positive au développement des pays ACP	15
2) L'organisation de marché n'a pas besoin d'être dans l'immédiat réformée	16

II. UN PROJET DE REFORME PERNICIEUX QUI NE POURSUIT AUCUN OBJECTIF CLAIR	19
A. Des propositions inacceptables qui procèdent d'une logique de compromis	19
1) Le résultat d'un compromis difficile entre commissaires	19
2) La prorogation pour deux ans du régime des quotas : une mesure insuffisante qui risque de plonger le secteur sucrier dans l'incertitude	20
3) Des mesures transitoires dangereuses qui seraient un début de remise en cause du système	21
a) La réduction des quotas de production : une mesure superfétatoire	21
b) Les risques d'une suppression du système de péréquation des frais de stockage	21
c) La suppression du mécanisme de l'indexation de l'aide au raffinage et de la franchise pour l'industrie chimique	23
B. Les perspectives inquiétantes d'une remise en cause de l'OCM.....	24
1) Un affaiblissement du régime des quotas pourrait nuire à la stabilité du secteur du sucre.....	24
2) L'application au secteur du sucre du modèle de l'Agenda 2000 serait une option coûteuse et peu efficace.....	26
3) Les conséquences pour le sucre de l'initiative en faveur des PMA doivent être contrôlées	27
III. UN CONTEXTE DE NEGOCIATION OUVERT QUI DOIT PERMETTRE D'ENVISAGER UNE MODIFICATION SUBSTANTIELLE DU PROJET DE LA COMMISSION.....	29
A. Un contexte de négociation ouvert.....	29
1) Une large majorité de délégations hostile au projet de la Commission	29
2) Des solutions de compromis incertaines	30
B. Une solution nécessaire : maintenir les règles de fonctionnement de l'OCM jusqu'en 2006.....	31
TRAVAUX DE LA DELEGATION.....	33

PROPOSITION DE RESOLUTION ADOPTEE PAR LA DELEGATION	37
Annexe : Liste des entretiens	39

Mesdames, Messieurs,

Le régime actuel de l'organisation commune de marché (OCM) du sucre n'est applicable que jusqu'au 1^{er} juillet 2001. En permettant de prolonger au-delà de cette date le cadre réglementaire existant, la proposition de règlement élaborée par la Commission – et soumise à notre examen au titre de l'article 88-4 de la Constitution – tend donc à combler un vide juridique.

Mais au lieu de reconduire dans son intégralité un système qui a fait ses preuves, la Commission propose de lui apporter des modifications substantielles qui risquent d'affaiblir les mécanismes d'intervention actuels. Le terrain serait ainsi préparé à une réforme d'ensemble de l'OCM en 2003, qui pourrait bien se traduire par une remise en cause du système des quotas. Cette proposition justifie donc que notre Assemblée se prononce par voie de résolution.

A ce titre, des contacts ont été pris par le rapporteur, à Paris et à Bruxelles, avec le ministère de l'Agriculture, les organisations professionnelles françaises (Confédération générale des betteraviers, Syndicat national des fabricants de sucre) et européens (Confédération internationale des betteraviers européens) ainsi que la Commission européenne (Direction de l'agriculture et de la concurrence, et les cabinets des commissaires au commerce extérieur et à la concurrence).

I. L'OCM SUCRE : UNE ORGANISATION DE MARCHE SOUPLE ET EFFICACE QUI DOIT ETRE MAINTENUE

A. Un cadre réglementaire spécifique qui fait l'objet de critiques injustes

1) Un système de régulation original qui n'a pas d'équivalent

Créée en 1967, l'OCM « sucre » repose sur un système original qui présente des spécificités incontestables par rapport aux autres organisations de marché.

En premier lieu, si le sucre bénéficie, comme d'autres produits, d'une garantie de prix, cette garantie n'est accordée que pour les quantités produites à l'intérieur de quotas maximums.

Deux prix garantis doivent être distingués : le prix minimum pour la betterave sucrière que les producteurs de sucre doivent payer aux agriculteurs communautaires et un prix d'intervention auquel doit être achetée la totalité du sucre proposé par les producteurs communautaires. Il est important de noter que les prix réels du sucre ont baissé de 36 % en quinze ans.

Des quotas sont établis par Etat membre, puis répartis entre entreprises sucrières en fonction de leur référence de production. Le quota attribué à chaque entreprise se subdivise en deux parties :

- un quota A qui est destiné à alimenter le marché intérieur ;
- un quota additionnel B qui est un élément de spécialisation de la production puisqu'il a vocation à être exporté.

Lorsque la somme des deux quotas (A + B) excède la consommation européenne, le solde est exporté avec restitutions. Si ces restitutions sont financées par un appel de cotisations auprès des producteurs, le taux de ces cotisations diffère selon le quota (2 % du prix d'intervention pour le quota A et 39,5 % pour le quota B).

Les entreprises peuvent produire au-delà du quota global mais les quantités produites, dénommées « sucre C », ne peuvent être vendues sur le marché communautaire : elles doivent être exportées sans restitution vers les pays tiers, dans leur année de production et au prix du cours mondial.

Les principaux producteurs sont la France (29 % de la production), l'Allemagne (20 %) et l'Italie (12 %). Les exportations de la France vers les pays tiers représentent environ 40 % du total des exportations de l'Union européenne.

Répartition des quotas entre Etats membres

Etats membres	Quota A	Quota B	Total
Danemark	328 000	96 629	424 629
Allemagne	2 018 882	619 114	2 637 996
Grèce	300 522	31 478	332 000
Espagne	1 035 000	48 000	1 083 000
France	3 031 878	814 675	3 846 553
Irlande	182 000	18 200	200 200
Italie	1 336 569	288 152	1 624 721
Pays-Bas	763 420	199 291	962 711
Autriche	316 529	73 881	390 410
Portugal	80 821	9 179	90 000
Finlande	144 278	14 428	158 706
Suède	336 364	33 636	370 000
Union économique belgo-luxembourgeoise	912 244	202 931	1 115 175
TOTAL	10 786 507	2 449 594	13 236 101

Source : Commission européenne.

L'OCM « sucre » repose également sur le **principe de neutralité budgétaire** : les dépenses de restitutions sont financées par des cotisations versées par les producteurs.

Ce principe de neutralité supporte une légère exception qui tient au fonctionnement même de l'OCM : une part des quantités de sucre importées des pays ACP à titre préférentiel est en effet réexportée vers les pays tiers avec le bénéfice des restitutions à

l'exportation (1,7 million de tonnes). Comme ces restitutions ne sauraient être financées par les producteurs, elles sont supportées par le budget communautaire. C'est pourquoi, sur un budget de l'OCM de 2 303 millions d'euros en 1999, le total des cotisations à la production n'atteint que 1 204 millions : le solde s'apparente à une forme d'aide au développement.

2) Une organisation mal-aimée qui subit des critiques injustes

Sortant de son rôle traditionnel qui est de vérifier la régularité des comptes du budget communautaire, la Cour des comptes européenne a publié un rapport spécial qui s'aventure sur le terrain de l'opportunité politique en mettant en cause les principes de fonctionnement de l'OCM « sucre »⁽¹⁾. La publication de ce rapport, qui était attendue pour l'année prochaine, a d'ailleurs été avancée d'un an pour mieux infléchir les propositions de la Commission sur la réforme de l'OCM.

Ce rapport contient un certain nombre de contre-vérités auxquelles il n'est pas difficile d'opposer quelques éléments de fait.

a) Un coût élevé pour le consommateur : une affirmation dépourvue de fondement économique

Un premier argument pour contester l'OCM « sucre » tient au coût élevé qu'il ferait supporter par le consommateur. Le raisonnement est le suivant :

– en raison du niveau élevé des droits de douane, les prix communautaires sont maintenus à un niveau artificiellement élevé qui est trois fois supérieur à celui des cours mondiaux ;

– le consommateur doit donc supporter un coût que la Cour des comptes estime, par différence entre ces deux niveaux de prix, à 6 500 millions d'euros par an.

Ce raisonnement, n'hésitons pas à le dire, est un véritable non-sens économique.

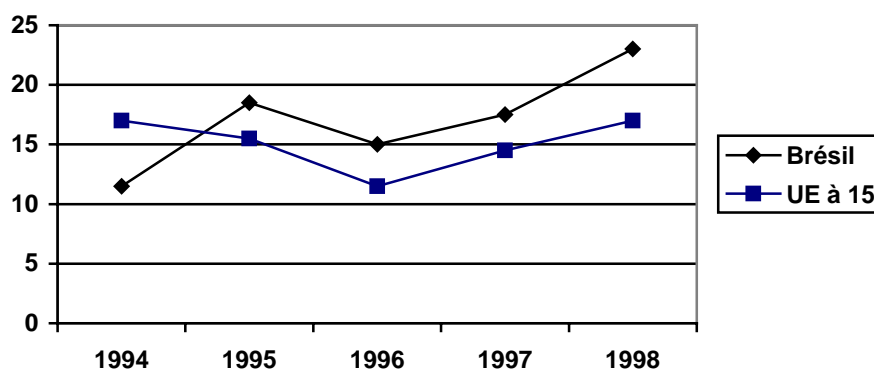
⁽¹⁾ Rapport spécial n° 20/2000 relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

Il est faux d'affirmer que le prix du sucre est trop élevé en Europe. **Les dépenses en sucre ne représentent que 1,5 % des dépenses alimentaires** : un plein de 40 litres d'essence correspond à lui seul à l'ensemble des dépenses en sucre sur l'année du consommateur européen.

Il faut savoir également que **75 % du sucre n'est pas directement acheté par le consommateur mais utilisé pour fabriquer des produits transformés. Or, le prix de détail de ces produits n'est pas plus élevé dans l'Union européenne que dans le reste du monde.** Bien au contraire, on constate par exemple qu'une bouteille de coca-cola coûte plus cher au Brésil qu'en Europe alors que le sucre y est trois fois moins cher. Cela tient au fait que les coûts de marketing et de distribution sont les principaux déterminants du prix de ces produits.

Mais cette évaluation de la Cour des comptes pêche surtout parce qu'elle prend comme base de référence le cours mondial du sucre. Or, **le marché mondial est un marché résiduel, dépourvu de toute signification économique et dominé par un producteur, le Brésil, dont les exportations ont connu une croissance spectaculaire depuis ces dernières années.**

Evolution de la part de marché du Brésil et de l'UE sur le marché mondial (en %)



Source : Comité européen des fabricants de sucre.

Cette montée en puissance du Brésil a eu pour conséquence une forte baisse des cours mondiaux depuis 1999. On notera, à ce titre, que la Commission se trompe en affirmant, comme elle le fait dans son exposé des motifs, que la production excédentaire exportée par l'Union européenne grâce au mécanisme des restitutions pèserait sur les pays en développement en favorisant le maintien à un niveau bas des cours mondiaux. L'Union européenne n'est en rien responsable de cette situation puisque ses exportations restent à un niveau stable depuis une dizaine d'années (entre 5 et 5,5 millions de tonnes). Bien au contraire, en assurant comme nous le verrons, l'importation à prix élevé d'une grande quantité de sucre des pays ACP, qui s'ajoute à la maîtrise de la production européenne par le système des quotas, **l'Europe contribue à la stabilisation du marché mondial.**

Cette croissance de la production brésilienne s'est fait dans des conditions qui peuvent difficilement constituer un modèle de référence pour les Européens (déforestation intensive, exploitation du travail des enfants). Par ailleurs, le sucre n'est pas une production autonome au Brésil mais un co-produit de l'éthanol.

Le cours mondial ne saurait donc constituer un indicateur économique valable susceptible d'orienter la politique communautaire du sucre.

b) L'absence de concurrence entre opérateurs : un constat à relativiser

Le secteur sucrier suscite également de fortes critiques pour son manque de concurrence. Cette critique est évidemment relayée par les services de la Direction générale de la Concurrence de la Commission européenne qui estiment que le régime actuel favorise la formation de cartels et les abus de position dominante.

Sur ce point, il est indéniable, comme l'indique la Cour des comptes, que plus de la moitié des quotas de l'Union européenne est détenue par cinq entreprises seulement. De même, il est vrai que dans une dizaine d'Etats membres, la totalité des quotas nationaux est détenue par un ou deux fabricants. Dans deux affaires, des entreprises sucrières ont été condamnées pour abus de position dominante. Les services de la Commission m'ont d'ailleurs indiqué que d'autres plaintes étaient en cours d'examen.

Toutefois, les contacts pris avec les professionnels m'ont permis de constater que, même si elle est enfermée dans des marges étroites, la concurrence existe. Les condamnations prononcées concernent les firmes qui dominent le marché du sucre plutôt que les relations avec les producteurs.

En réalité, ce thème du manque de concurrence est une préoccupation des utilisateurs qui veulent une remise en cause du régime des quotas afin de pouvoir s'approvisionner librement sur le marché mondial.

Un autre reproche adressé au régime des quotas est qu'il profiterait aux industriels – qui sont les détenteurs des quotas – plutôt qu'aux producteurs. L'OCM sucre permettrait aux fabricants de dominer les planteurs. Cette critique n'est en réalité guère fondée : le régime des quotas permet une concertation permanente entre fabricants et producteurs ; les relations entre les deux sont assez équilibrées, comme me l'a fait remarquer Dominique Ducroquet, Président de la Confédération générale des Betteraviers. Elle est même un bon exemple de relations interprofessionnelles au sein d'une même filière.

B. Une organisation efficace et parfaitement adaptée

1) Des résultats positifs indéniables

a) Un approvisionnement régulier du marché en sucre sans coût pour le budget communautaire

Alors que l'Europe était déficitaire en sucre dans les années soixante, la création de l'OCM lui a permis d'atteindre l'autosuffisance, puis de devenir actuellement le troisième exportateur mondial.

Grâce au régime des quotas qui permet d'ajuster les surfaces emblavées en fonction de l'évolution de la demande, le marché est approvisionné de façon régulière, à des prix stables (à la différence du marché mondial dont les cours sont très volatils) et sans coût pour le budget communautaire. On notera à ce sujet qu'il n'y a pas eu de mise à l'intervention depuis 1986 alors que, sur la même période, le marché mondial a connu de fortes crises.

b) Un prix acceptable pour le consommateur et une protection contre toute éventuelle pénurie mondiale

C'est ainsi qu'en 1973, le prix mondial du sucre était près de cinq fois plus élevé qu'il ne l'était sur le marché européen qui est resté normalement approvisionné grâce au jeu de la taxe à l'exportation dont l'usage est prévu, en ces circonstances, par l'OCM.

c) Une contribution positive au développement des pays ACP

Une autre particularité du régime sucrier est d'être le vecteur d'une relation de partenariat privilégié entre l'Union européenne et les pays en développement.

Au moment de son adhésion, la Grande-Bretagne a souhaité maintenir la possibilité d'importer du sucre de canne des pays du Commonwealth pour le raffiner. Cette demande a trouvé une réponse globale avec l'octroi par la Communauté de conditions spéciales aux pays Afrique – Caraïbes - Pacifique (ACP) et à l'Inde pour l'exportation de sucre vers la Communauté : ces pays sont autorisés à écouler sur le marché européen, sans payer de droit de douane et à un prix égal au prix d'intervention communautaire, des quantités importantes de sucre de canne (1 304 000 tonnes, soit l'essentiel de leurs exportations de sucre). Ces conditions ont été reconduites jusqu'en 2008 par le Protocole sucre des accords de Cotonou.

Ce régime d'importation préférentielle constitue un avantage financier considérable pour les pays ACP : il est un des éléments majeurs de l'aide qu'apporte l'Union européenne au développement de ces pays (environ un milliard d'euros par an). Il est vrai, comme l'indique la Cour des comptes, que les économies du Sud sont d'une certaine façon dépendantes de la poursuite de ces arrangements spéciaux. Mais la stabilité des prix agricoles et la garantie d'un écoulement de leur production sont un moyen de permettre le développement économique des pays les plus pauvres de la planète.

2) *L'organisation de marché n'a pas besoin d'être dans l'immédiat réformée*

Même si des évolutions sont à terme souhaitables, l'OCM « sucre » n'a nul besoin d'être réformée actuellement :

– **le marché ne connaît pas de déséquilibre majeur.** Les stocks disponibles se situent à un niveau de 1 million de tonnes, ce qui correspond, à moins de 10 % de la consommation ;

– **un mécanisme de déclassement des quotas a été mis en place en 1995 qui permet de façon automatique de diminuer les quotas pour respecter les contraintes GATT à l'exportation.** C'est ainsi que le montant des quotas a été diminué cette année de 498 000 tonnes pour permettre aux exportations communautaires de respecter les plafonds en valeur et en volume découlant des accords de Marrakech ;

– **le processus d'élargissement n'impose aucune adaptation particulière de l'OCM.** En effet, l'industrie sucrière des PECO se développe sous l'impulsion des intérêts européens qui sont très présents. Des quotas pourront être sans problème attribués aux nouveaux Etats membres du fait de l'expérience acquise lors des précédents élargissements et du travail de préparation accomplis par la Commission Européenne. Ainsi, les compléments d'information demandés par celle-ci aux pays candidats, dans le cadre des négociations du chapitre agricole, permettront d'attribuer ces quotas sur une base solide, garantissant le respect des contraintes et engagements de l'OMC et la neutralité pour les actuels pays membres. D'éventuelles périodes de transition pourront être appliquées si le prix du sucre est plus bas dans les PECO que dans l'Union Européenne, mais cet écart ne cesse de diminuer : le délai avant les premières adhésions devrait donc être suffisant pour achever ce processus de rattrapage ;

– **le cadre financier décidé à Berlin, qui court jusqu'en 2006, garantit le financement de l'OCM.**

La seule inconnue concerne l'évolution des négociations de l'OMC sur l'agriculture qui débiteront au 1^{er} semestre 2001. Il est certain que la protection du marché communautaire n'est assurée que grâce au recours à la clause de sauvegarde prévue par les accords de Marrakech. **Si l'existence de cette clause devait être**

remise en cause par les prochaines négociations de l'OMC, une réforme du régime sucrier serait alors nécessaire.

Mais il est important de noter que de nouvelles concessions ne sauraient être d'application concrète avant 2005–2006. De plus, il ne servirait à rien de vouloir anticiper d'éventuelles concessions que nous pourrions être amenés à faire ultérieurement : nous nous mettrions en position de devoir « payer deux fois » comme cela a été notre erreur en 1992 et en 1993.

Enfin, on peut douter que des concessions particulières soient à redouter pour le sucre : les Etats-Unis ne sont guère intéressés en effet par un produit qui ne constitue pas un poste important à l'exportation.

II. UN PROJET DE REFORME PERNICIEUX QUI NE POURSUIT AUCUN OBJECTIF CLAIR

A. Des propositions inacceptables qui procèdent d'une logique de compromis

1) Le résultat d'un compromis difficile entre commissaires

Selon ce qui m'a été indiqué lors de mon déplacement à Bruxelles, le projet initial du commissaire européen à l'agriculture Franz Fischler était de reconduire l'OCM « sucre » pour une période de cinq ans. Une proposition en ce sens avait été préparée par la Direction générale de l'agriculture. Or, fait rarissime dans les annales bruxelloises, ce texte a été repoussé à une écrasante majorité par le collège des commissaires. Seuls les commissaires Michel Barnier et Loyola de Palacio auraient soutenu leur collègue de l'agriculture.

Cette prise de position du collège est en partie le résultat d'une action de lobbying efficace menée par des cabinets anglo-saxons qui ont su convaincre les commissaires de la nécessité d'engager une remise en cause par étape de l'OCM. Il est certain que, rassurées par les assurances qui leur avaient été données par la Direction générale de l'agriculture, nos organisations professionnelles ont tardé à se mobiliser pour effectuer le même travail de persuasion.

Mais ce débat entre commissaires traduit surtout deux phénomènes dont il faut être pleinement conscient.

Le premier est le souci d'une majorité de la Commission de faire évoluer l'OCM « sucre » dans le sens d'une baisse des prix garantis et d'une libéralisation des mécanismes de régulation : si les commissaires ont décidé d'engager une réforme progressive de

l'OCM, c'est notamment en raison des critiques de leur collègue Mario Monti contre le manque de concurrence entre fabricants.

Cet épisode témoigne également **d'une profonde indifférence – pour ne pas dire d'une hostilité – de la Commission actuelle à l'égard du secteur agricole.** L'affront fait à Franz Fischler aurait été difficilement imaginable sous la précédente Commission. Les personnes ne sont nullement en cause mais plutôt le fait qu'une grande majorité des commissaires, des cabinets et des services considèrent la politique agricole commune comme une politique coûteuse et hyper-réglémentée qui doit être progressivement libéralisée.

Le commissaire à l'agriculture a dû dès lors présenter à ses collègues – dans les trois jours ! – une nouvelle proposition qui a été adoptée par la Commission le 4 octobre 2000.

2) *La prorogation pour deux ans du régime des quotas : une mesure insuffisante qui risque de plonger le secteur sucrier dans l'incertitude*

La Commission propose de reconduire pour deux campagnes seulement (2001/2002 et 2002/2003) le régime actuel et de déterminer ensuite, sur la base d'études approfondies, les éléments d'une plus vaste réforme de l'OCM en 2003.

Cette approche n'est pas acceptable. Il faut savoir en effet que l'activité sucrière nécessite d'importants investissements dont les amortissements sont d'autant plus longs que la campagne sucrière ne s'étend que sur quatre mois de l'année : les opérateurs ont besoin d'une visibilité à moyen terme pour programmer les efforts de restructuration nécessaires. **La prorogation pour deux années seulement du système des quotas risque de plonger le secteur du sucre dans l'incertitude.**

Comme me l'a indiqué par écrit M. Pierre Moraillon, Président du directoire de Saint-Louis Sucre, « *toute réforme nuirait à la visibilité du secteur et inciterait les acteurs de la filière, dont les fabricants, à surseoir à toute décision d'investissement* ».

3) Des mesures transitoires dangereuses qui seraient un début de remise en cause du système

Tout en proposant de proroger pour deux ans le régime existant, la Commission propose de lui apporter à titre transitoire des modifications substantielles.

a) La réduction des quotas de production : une mesure superfétatoire

La Commission propose de réduire de façon permanente et définitive les quotas de 115 000 tonnes – soit un montant correspondant à la moitié de l'excédent actuel de production. L'objectif est de permettre à la Communauté de ne pas dépasser les plafonds d'exportation subventionnés du GATT.

L'utilité d'une telle mesure est toutefois peu évidente car il est déjà possible, comme cela a été dit, aux Etats membres de réduire chaque année le montant des quotas pour respecter les contraintes de l'OMC.

Cette mesure est également risquée car, en décidant *a priori* d'une baisse des quotas sans connaître l'évolution de la demande, la Communauté se priverait de marge de manœuvre en cas de hausse imprévue de la consommation : elle serait alors forcée de diminuer ses exportations au-delà de ce qu'exigent les accords de Marrakech.

b) Les risques d'une suppression du système de péréquation des frais de stockage

La Commission propose également de supprimer le remboursement mensuel des frais de stockage dont le montant annuel est évalué à 300 millions d'euros.

Les arguments avancés pour justifier cette mesure ne sont guère convaincants.

L'un est de nature budgétaire : la Commission entend faire des économies sur les dépenses agricoles pour financer l'aide au Kosovo. Or ce système de stockage est neutre sur le plan budgétaire : si l'aide au stockage est supportée par le budget du FEOGA-Garantie, cette aide est entièrement financée par des

cotisations versées par les producteurs qui sont inscrites au titre des ressources propres. **S'il est vrai, comme l'indique la Commission dans l'exposé des motifs, que la suppression de l'aide au stockage permettrait d'économiser 300 millions d'euros par an sur le budget du FEOGA-Garantie, elle ignore – ou feint d'ignorer – que cette suppression entraînerait celle des cotisations : l'effet d'économie sur le budget communautaire serait donc en trompe-l'œil.**

L'autre argument est d'ordre économique. Une partie de la production de sucre C hors quota peut être stockée et reportée pendant douze mois : considérée comme le sucre du quota pour la campagne suivante, elle bénéficie du remboursement des frais de stockage ; la Commission estime que ce système des reports a incité les opérateurs à développer leur production hors quota, ce qui était contraire à l'objectif initial. La suppression de la prime de stockage serait ainsi un moyen de mettre fin à ce système des reports, source non négligeable d'augmentation des excédents sucriers.

Mais en supprimant *de facto* la possibilité de basculer du sucre produit d'une campagne sur l'autre, la Commission risque de rigidifier à l'excès le système : les producteurs devraient en début de campagne essayer de calculer au plus juste les superficies emblavées, se privant ainsi de toute marge de manœuvre en cas de fluctuation imprévue des rendements ou de variation des prix.

Par ailleurs, le système de péréquation des frais de stockage est un moyen de réguler l'écoulement de la production de sucre sur l'année : comme me l'a expliqué Jean-Louis Barjol, Secrétaire général du Comité européen des Fabricants de sucre, la suppression de cette prime inciterait les opérateurs à écouler toute leur production en début de campagne, ce qui entraînerait une chute des prix et obligerait à recourir à l'intervention dont le coût serait supporté par le budget communautaire. Or, depuis près de quinze ans, cette garantie de prix minimal n'a plus été mise en œuvre.

La remise en cause de ce dispositif aurait un autre effet qui m'a été expliqué par Jean-Louis Barjol : alors que le remboursement des frais de stockage permet de lisser les prix de vente, ils deviendraient désormais variables au cours d'une campagne. Qui dit prix variables dit prix négociables : les grandes entreprises en profiteraient alors

pour obtenir des remises au détriment des petits utilisateurs et des petits fabricants. La suppression de la prime de stockage exercerait donc **une pression supplémentaire en faveur d'une concentration accrue du secteur.**

Comme l'indique l'entreprise Saint-Louis Sucre, « *le régime de stockage n'étant pas isolé des autres mécanismes de l'OCM, sa disparition affecterait l'équilibre actuel entre les planteurs et les industriels, entraînerait des dépenses d'intervention coûteuses pour le FEOGA, entraverait la régularité des approvisionnements et poserait des problèmes à l'exportation* ».

c) La suppression du mécanisme de l'indexation de l'aide au raffinage et de la franchise pour l'industrie chimique

- Des aides sont actuellement versées aux raffineurs – situés dans quatre Etats membres (France, Royaume-Uni, Portugal et Finlande) – pour l'importation de sucre brut de canne en provenance des pays ACP et de l'Inde mais aussi des départements d'outre-mer français.

Ces aides permettent de garantir une marge suffisante aux industries concernées qui achètent leur sucre brut au prix d'intervention européen.

Mais la suppression proposée par la Commission du système de péréquation des frais de stockage aurait pour effet de faire disparaître parallèlement le mécanisme d'ajustement de l'aide au raffinage, qui est actuellement fonction de l'évolution des cotisations de stockage. Ceci fragiliserait les raffineurs et, par voie de conséquence, l'ensemble de la filière amont (fabricants de sucre brut dans les DOM et planteurs de canne à sucre).

Il est donc important que l'indexation de l'aide au raffinage sur le montant de la cotisation de stockage soit maintenue.

- La Commission propose également de remettre en cause le régime d'exonération applicable au sucre utilisé pour la fabrication de produits chimiques.

L'industrie chimique est en effet exonérée de cotisation à la production pour ses exportations avec restitution à hauteur de 60 000 tonnes : les restitutions sont alors supportées par le FEOGA–Garantie.

La Commission propose de remettre en cause cette franchise ce qui serait très pénalisant pour les producteurs qui devraient supporter une augmentation de leurs contributions (environ 25 millions d'euros).

B. Les perspectives inquiétantes d'une remise en cause de l'OCM

La proposition de règlement soumise à notre examen n'est qu'une première étape avant une réforme plus fondamentale du secteur du sucre en 2003. Si la Commission n'a pas indiqué le sens de cette réforme – puisque des études devront auparavant être réalisées sur la concurrence dans l'industrie alimentaire et sur l'impact d'une modification éventuelle du régime des quotas – il est acquis que les modifications qui seront alors proposées seront de grande ampleur. On peut se demander même si la Commission n'a pas déjà une idée assez précise de ce qu'elle proposera dans deux ans, le Commissaire Franz Fischler ayant parlé de « modifications fondamentales » allant dans le sens d'un « remplacement du régime des quotas ».

Deux pistes de réflexion semblent être privilégiées :

1) Un affaiblissement du régime des quotas pourrait nuire à la stabilité du secteur du sucre

Le régime des quotas est critiqué par certains services de la Commission – et par des commissaires – au point de faire figure de véritable chiffon rouge.

Une option radicale consisterait à supprimer le régime des quotas existant et à libéraliser l'organisation de marché : l'Union s'approvisionnerait sur le marché mondial pour le plus grand bénéfice du consommateur qui profiterait de cours mondiaux

plus bas tandis que les planteurs européens incapables de s'aligner se reconverteraient dans d'autres activités.

Cette option est loin d'être marginale : elle imprègne beaucoup d'esprits – doctrinaires libéraux, experts budgétaires... – que l'on retrouve à la Cour des comptes ou dans des cabinets d'étude ainsi que dans certains services de la Commission ou délégations d'Etats membres ; elle exprime les intérêts des multinationales qui souhaitent parvenir ainsi à une forte baisse des prix.

Est-il besoin de souligner le caractère illusoire de cette approche ? En s'approvisionnant sur le marché mondial, l'Union européenne provoquerait une remontée des cours internationaux qui se ferait à son détriment ; elle se mettrait en situation de dépendance vis-à-vis d'un marché dépourvu de réalité économique et alimenté irrégulièrement sous l'effet des « à-coups » nés de l'instabilité des prix.

En réalité, **loin de fausser la concurrence, le régime des quotas permet de préserver une certaine répartition des marchés physiques autorisant des approvisionnements de proximité dans toute l'Union européenne** : en gelant les situations de marché, il favorise la présence de planteurs et de fabricants sur une large partie du territoire communautaire ; il permet ainsi de compenser la puissance des fabricants par l'organisation des producteurs.

La seule vraie alternative aux quotas serait la mise en place de relations contractuelles entre les fabricants et les producteurs de betteraves, encadrées par une organisation interprofessionnelle de toute la filière qui se substituerait à l'autorité des pouvoirs publics. Mais la Commission n'y semble guère favorable, assimilant ce type d'organisation à des ententes contraires à la libre-concurrence.

Une autre option consisterait à **maintenir le système des quotas mais à l'assouplir en autorisant la vente des droits à produire**. *A priori* séduisante, cette approche n'est pas adaptée. A la différence du lait ou des céréales, la betterave est un produit impossible à transporter dont la culture doit forcément se localiser près des usines de transformation. **Un marché des quotas n'aurait donc pas de signification économique**. De plus, la profession agricole y est hostile. Non sans raison, car ce système favoriserait

les producteurs les plus aisés au détriment des jeunes et des petites structures.

Aussi, même si le rapporteur n'a jamais été favorable par principe au système des quotas qui fige les situations, il lui semble que, dans ce cas d'espèce, **le régime actuel doit être maintenu : il est une réponse à la spécificité de ce secteur qui impose des investissements importants et exige une visibilité sur la durée du cycle de production.**

Un régime totalement libéralisé aurait l'inconvénient d'éliminer les producteurs les moins efficaces de l'Union européenne et de réserver l'espace de production des betteraves à sucre à la France, à l'Allemagne, à l'Italie et à quelques bassins favorables dans d'autres pays. Cette démarche purement économique aurait peu de chances de franchir l'obstacle du Conseil des ministres de l'Union.

2) L'application au secteur du sucre du modèle de l'Agenda 2000 serait une option coûteuse et peu efficace

Il existe une autre version plus présentable de ce scénario qui consisterait à appliquer à l'OCM « sucre » le schéma de l'Agenda 2000 : baisse des prix compensée par l'octroi d'aides directes.

Cette option fait partie des réflexions de la Commission qui, selon les informations que j'ai pu recueillir, n'excluerait pas en 2002-2003 une réforme à mi-parcours de la PAC englobant le blé, les oléagineux et le sucre, alors que l'accord de Berlin limite, rappelons-le, le champ de cet examen à mi-parcours à quelques éléments seulement (ajustement du prix d'intervention des céréales à partir de la campagne 2002-2003, réexamen du régime oléagineux et du régime des quotas laitiers en 2003).

Une telle piste serait d'abord **coûteuse sur le plan budgétaire** : la Commission estime elle-même dans l'exposé des motifs de sa proposition qu'une baisse des prix de 25 % compensée à hauteur de 50 % aurait pour effet d'augmenter les dépenses de 1 125 millions euros par an.

Elle serait par ailleurs **d'un effet nul sur la consommation** comme le montrent nombre d'études réalisées. Le sucre représentant en effet moins de 5 % du prix des produits alimentaires sucrés, une baisse du prix garanti du sucre en Europe n'aurait qu'une faible incidence sur les prix de détail : sa seule conséquence serait d'accroître la marge des industries utilisatrices du sucre et de la grande distribution sans bénéfice réel pour le consommateur final. Pour prendre un exemple, une baisse de 10 % du prix du sucre ne ferait diminuer que de 0,01 euro le prix des produits sucrés – soit une baisse matériellement impossible à répercuter sur les étiquettes !

Enfin, une baisse des prix nous mettrait **en porte-à-faux avec les pays ACP** dont la production écoulée sur le marché communautaire est rémunérée au prix garanti. Il ne fait pas de doute qu'en cas de baisse des prix, les pays ACP nous demanderaient une compensation budgétaire, à hauteur de leur perte de recettes.

3) Les conséquences pour le sucre de l'initiative en faveur des PMA doivent être contrôlées

Mais l'OCM « sucre » court également le risque d'être vidée de son contenu du fait de l'initiative prise par le commissaire européen au commerce, Pascal Lamy, tendant à accorder la franchise douanière sans limitations quantitatives aux produits originaires des pays les moins avancés (PMA).

Une proposition de règlement en ce sens a été présentée par la Commission le 5 octobre dernier. Notre Délégation, qui a eu à examiner ce texte au titre de l'article 88-4 de la Constitution, a estimé qu'une ouverture aussi large du marché communautaire aux produits des PMA ne pourrait être décidée *« qu'après avoir mesuré son impact sur les échanges de produits les plus sensibles et sur le respect des engagements pris récemment par l'Union européenne avec les pays ACP »*.

On ne saurait mieux dire. Appliquée au secteur du sucre, **cette initiative constituerait une perte d'avantage pour les pays ACP « non PMA »**. Mais surtout, elle pourrait nuire gravement à la **stabilité de l'OCM « sucre » en donnant la possibilité aux utilisateurs industriels de s'approvisionner au prix mondial en sucre de canne exporté par les PMA plutôt qu'en sucre de**

betterave communautaire valorisé au prix d'intervention. On ne peut pas non plus exclure les détournements de trafic qu'engendrerait cette latitude offerte aux PMA. Il m'a été confié que, dans cette perspective, un pays comme le Soudan se préparait à acheter du sucre au prix mondial pour le revendre sur le marché communautaire. Il est à craindre que le paysan soudanais n'ait pas le bénéfice d'une telle opération !

III. UN CONTEXTE DE NEGOCIATION OUVERT QUI DOIT PERMETTRE D'ENVISAGER UNE MODIFICATION SUBSTANTIELLE DU PROJET DE LA COMMISSION

A. Un contexte de négociation ouvert

1) Une large majorité de délégations hostile au projet de la Commission

Adoptée le 4 octobre par le collège des commissaires, cette proposition de règlement a été transmise le 16 octobre au Conseil qui en a débattu en formation ministérielle et au niveau des experts.

Les débats ont fait apparaître **que dix délégations sur quinze sont hostiles à la proposition de la Commission et favorables à la prorogation pour au moins cinq ou six ans du régime actuel. La France a adopté une position ferme demandant le rétablissement pour six ans du nouveau régime sucre ainsi que le maintien de la prime de stockage et contestant l'utilité de réduire le montant des quotas.** Quatre Etats – le Danemark, la Suède, le Royaume-Uni et les Pays-Bas – sont favorables au texte de la Commission et à la prorogation pour deux ans seulement du régime des quotas. Leur souhait est de parvenir le plus tôt possible à une baisse des prix – compensée ou non – et à une libéralisation accrue du système.

Un pays, l'Italie, occupe une position intermédiaire. S'il a rejoint pour l'instant le groupe des quatre – au point de militer avec eux pour une réforme profonde de la PAC au sein du groupe CAPRI (« *Common Agricultural Policy Reform Initiative* ») – son attitude sera fonction des réponses qu'il pourra obtenir à deux demandes précises : maintien de la possibilité qui lui avait été accordée en 1995 de verser des aides nationales pour les industriels et

agriculteurs du Sud (à hauteur de 81 millions de francs); augmentation des quotas A (ou transfert de quotas B vers le quota A, l'Italie n'étant pas un pays exportateur).

2) *Des solutions de compromis incertaines*

Alors que la proposition de règlement prévoit explicitement que le Conseil décide avant le 31 décembre 2000, il est quasiment certain que les discussions se poursuivront sous présidence suédoise. Ce retard de calendrier s'explique en raison :

- des discussions internes à la Commission qui ont retardé la transmission au Conseil de la proposition de règlement ;

- de l'absence de majorité qualifiée en faveur d'une solution alternative à celle proposée par la Commission. Les dix délégations favorables au maintien du système actuel sur cinq ans doivent en effet rallier l'Italie pour atteindre la majorité qualifiée ;

- et du retard pris par le Parlement européen qui n'a toujours pas rendu son avis. Le rapport du rapporteur désigné par la Commission de l'agriculture, M. Joseph Daul, devrait être examiné en séance plénière en janvier ou février 2001.

Sur le rapport de M. Jean-Paul Bastian, le Comité économique et social a adopté, le 30 novembre 2000, à une très forte majorité (107 membres pour, 13 contre et 8 abstentions) un avis demandant une prorogation du règlement sucre jusqu'en 2006.

Tout cela fait que la présidence française devra se limiter, pour le dernier Conseil « Agriculture » du 18 décembre 2000, à dresser une sorte d'état des discussions sans être en mesure de « boucler » un accord politique.

Il faut souhaiter qu'un accord puisse intervenir d'ici le mois de février ou de mars. Il faut en effet savoir que les agriculteurs décident leurs emblavements, ceux de betteraves ou ceux de produits de substitution (céréales ou tournesol), au mois de janvier et les semis au plus tard au mois de mars. Cela suppose que le cadre réglementaire soit fixé préalablement. Les

responsables de la Commission, que j'ai alertés à ce sujet, avaient l'air d'ignorer le problème.

Un accord du Conseil suppose toutefois le ralliement de l'Italie pour que la majorité qualifiée soit atteinte mais aussi l'accord de la Commission pour modifier son texte (selon l'article 250 du traité, il faut en effet l'unanimité des délégations pour modifier une proposition de la Commission contre son avis).

Ces conditions sont encore à ce stade suffisamment lointaines pour que l'hypothèse d'un vide juridique au 1^{er} juillet 2001 ne puisse être exclue : il apparaît, dans cette éventualité, que la Commission devrait prendre des mesures de gestion conservatoires pour assurer la stabilité du marché – ce qui implique que le système des quotas serait maintenu pour une période transitoire.

B. Une solution nécessaire : maintenir les règles de fonctionnement de l'OCM jusqu'en 2006

Le sentiment prévaut que l'OCM sucre suscite une hostilité exacerbée qui frise l'irrationnel. La profession paie ainsi son déficit d'image, sa discrétion de comportement et des revenus plus élevés pour cette activité que pour d'autres. Mais c'est évidemment le régime des quotas – présenté comme une aberration à l'heure de la mondialisation – qui focalise les critiques.

Le rapporteur n'a jamais eu la religion des quotas et sa conviction est que le système devra évoluer – ne serait-ce que parce que le règlement sucre date de plus de trente ans dans ses éléments essentiels.

Mais, à la différence du secteur céréalier et de la viande bovine, l'organisation de marché du sucre a fait de longue date les preuves de son bon fonctionnement. Rien n'impose dès maintenant une réforme de ses mécanismes de régulation : ni l'élargissement, ni les contraintes de l'OMC qui sont parfaitement intégrées dans le fonctionnement de l'organisation de marché, ni enfin le cadre budgétaire qui excède les besoins. Répétons-le : **si la Commission souhaite, de manière plus ou moins explicite, remettre en cause l'OCM, ce n'est nullement pour des raisons budgétaires – puisque le régime est autofinancé – mais bien par dogmatisme**

afin d'introduire plus de concurrence dans le fonctionnement du secteur.

Or, l'OCM sucre repose sur un équilibre d'avantages et une imbrication d'intérêts (aides nationales pour l'Italie, soutien à l'exportation dont profite la France, aides au raffinage dont le Royaume-Uni est le principal bénéficiaire...) qu'il serait hasardeux de remettre en cause sans ruiner le système.

Toute réforme précipitée aurait le double inconvénient d'un « produit de remplacement » moins performant que l'existant et d'un affaiblissement de négociation à l'OMC.

C'est pourquoi la sagesse impose de reconduire sur une durée de cinq années au moins le régime actuel. A cet horizon, nous saurons comment auront évolué les négociations de l'OMC et nous pourrons alors examiner les ajustements qu'il sera nécessaire d'apporter au régime du sucre.

TRAVAUX DE LA DELEGATION

La Délégation s'est réunie, le jeudi 14 décembre 2000, pour examiner le présent rapport d'information.

Après avoir présenté les principes de fonctionnement de l'OCM Sucre (garantie de prix à l'intérieur de quotas de production, neutralité budgétaire, accès préférentiel au marché communautaire pour les pays ACP), le **rapporteur** a estimé que cette organisation de marché avait permis un approvisionnement régulier du marché, sans coût pour le budget communautaire et à un prix acceptable pour le consommateur, tout en apportant une contribution positive au développement des pays ACP.

Abordant la proposition de règlement présentée par la Commission, il a estimé que si ce texte permet de combler un vide juridique – puisque le cadre réglementaire existant n'est applicable que jusqu'au 1^{er} juillet 2001 – il a pour inconvénient de prolonger pour deux ans seulement le cadre réglementaire existant. Par ailleurs, au lieu de reconduire dans son intégralité un système qui a fait ses preuves et qui n'a nul besoin d'être réformé, l'organisation de marché étant compatible avec les contraintes de l'OMC, adapté à l'élargissement et assuré de son financement sur la durée des perspectives financières découlant des accords de Berlin (2000-2006), la Commission propose de lui apporter des modifications substantielles aussi inutiles que dangereuses : une réduction de 115.000 tonnes des quotas de production, qui n'est pas nécessaire puisque les Etats membres ont déjà la possibilité d'ajuster de façon souple les quotas pour respecter les contraintes de l'OMC ; la suppression du système de péréquation des frais de stockage qui aurait pour effet de déstabiliser le mécanisme d'écoulement de la production ; la suppression d'un mécanisme utile d'indexation de l'aide au raffinage. Si la Commission n'entend proposer qu'en 2003 une réforme d'ensemble de l'OCM qu'après que des études approfondies aient été réalisées, son souci semble être clairement de libéraliser le système pour diminuer les prix d'intervention et accroître les possibilités de concurrence entre opérateurs. Contestant

cette approche, le rapporteur a estimé qu'une baisse des prix garantis serait coûteuse sur le plan budgétaire et d'un effet nul sur la consommation. Quant au régime des quotas, il doit être maintenu car il est une réponse à la spécificité de ce secteur qui impose des investissements importants et exige une visibilité sur la durée du cycle de production.

M. Pierre Brana a souhaité obtenir des précisions sur la part respective de la betterave et de la canne à sucre dans la production de la France, ainsi que sur le classement mondial à l'exportation des principaux concurrents de l'Europe occidentale. Soulignant que le prix du sucre des PECO demeurerait inférieur à celui de l'Europe, malgré une diminution importante de l'écart, il a demandé si cette situation ne s'expliquerait pas par le soutien accordé par les pouvoirs publics dans les PECO. Enfin, il s'est enquis des raisons pour lesquelles les Etats membres étaient si divisés sur le principe de la reconduction du régime actuel.

Le **rapporteur** a indiqué que si le prix du sucre des PECO était inférieur à celui de l'Union européenne, comme c'est le cas des autres produits agricoles, c'était notamment en raison du coût peu élevé de la main d'œuvre des PECO.

Il a rappelé que l'OCM Sucre prévoyait, comme les autres organisations de marché, une garantie de la préférence communautaire, afin de permettre le développement de la production tout en évitant des prix à la consommation élevés. La mise en place d'un tarif extérieur commun (TEC) et le système des restitutions ont permis de favoriser l'exportation de la production communautaire sur le marché mondial. S'agissant de la PAC, ces mécanismes ont bien fonctionné jusqu'au jour où, la production étant devenue excédentaire, les restitutions ont représenté une part importante dans le budget communautaire, ce qui a incité la Commission à en demander la révision.

Le **Président Alain Barrau**, tout en soulignant que la création de l'OCM Sucre avait répondu à une demande très forte exprimée par de puissants acteurs du système agricole, a estimé qu'il s'agissait d'un exemple intéressant de régulation économique.

Evoquant les différents enjeux de l'OCM Sucre, il a rappelé qu'elle revêtait une importance particulière pour la production de

canne à sucre des DOM. Il a évoqué les distorsions de concurrence énormes entre les DOM et les pays voisins, producteurs de canne à sucre. Il a également souligné la nécessité pour l'Union européenne de trouver des alliés, face aux Etats-Unis, dans le cadre de la future négociation de l'Organisation mondiale du commerce. Or, la difficulté pour l'Union européenne est d'éviter qu'un accord avec les PMA soit interprété comme la volonté de l'Union de les aligner sur les Etats ACP. Le Président Alain Barrau a souhaité que la proposition de résolution contienne une disposition évoquant la situation des PMA.

Le **rapporteur** a apporté les précisions suivantes :

– Les principaux exportateurs de sucre sur le marché mondial sont, dans l'ordre, le Brésil, la Thaïlande, l'Union européenne et l'Australie ;

– le sucre étant un produit périssable et faiblement consommé, ce marché fragile doit être encadré. Lorsque les ajustements sont nécessaires dans le secteur agricole, ils doivent être introduits de façon souple et progressive. L'organisation commune du marché du sucre doit être préservée parce qu'elle permet un approvisionnement régulier du marché dans des conditions compatibles avec les contraintes de l'OMC : elle n'est d'ailleurs guère contestée par les Etats-Unis qui ne sont pas un concurrent de l'Union européenne pour ce produit ;

– il convient d'envisager avec prudence l'ouverture de nos marchés aux PMA. En effet, si l'Union européenne permet à ces pays d'exporter libres de droits leurs produits sur le marché européen, les pays ACP « non PMA » seraient fondés à réclamer aux Quinze l'octroi d'une aide financière se substituant au régime d'accès préférentiel dont ils bénéficient actuellement. Par ailleurs, il ne faut pas exclure des risques de détournement de trafic, certains PMA pouvant être tentés d'importer du sucre sur le marché mondial pour le revendre sur le marché communautaire à un prix plus rémunérateur.

La Délégation a examiné ensuite la proposition de résolution du rapporteur. Sur proposition du Président, elle a complété son dispositif par un dernier point relatif à la nécessité de tenir compte dans la future négociation de la situation particulière des pays ACP

exportateurs et de la volonté de l'Union européenne d'ouvrir les marchés mondiaux aux PMA.

La Délégation a ensuite décidé de déposer la proposition de résolution du rapporteur, dont le texte figure ci-après.

PROPOSITION DE RESOLUTION

La Délégation,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de règlement du Conseil portant organisation des marchés dans le secteur du sucre (COM [2000] 604 final/E 1585) ;

Vu l'avis du Comité économique et social du 30 novembre 2000 en faveur d'une prorogation du règlement actuel jusqu'à l'échéance de 2006 ;

Considérant que l'Organisation commune de marché (OCM) du sucre permet un approvisionnement régulier du marché, sans coût pour le budget communautaire et dans des conditions de compatibilité avec les règles de l'OMC ;

Considérant que les pays Afrique – Caraïbes – Pacifique (ACP) – ainsi que l'Inde – bénéficient d'un accès préférentiel au marché communautaire qui doit être préservé ;

Considérant qu'une prorogation pour deux années seulement de l'OCM Sucre constituerait un facteur d'incertitude pour les professionnels ;

Considérant que la suppression du système de péréquation des frais de stockage affecterait le fonctionnement de l'OCM sans permettre pour autant de réaliser les économies escomptées sur le budget communautaire ;

Considérant la nécessité de respecter l'accord intervenu lors du Conseil européen de Berlin, qui a déterminé le cadre budgétaire de la PAC jusqu'en 2006 et prévu une clause de

révision à mi-parcours limitée à quelques produits seulement (blé, oléagineux, lait) ;

Demande au Gouvernement :

– de s’opposer à la proposition de règlement portant organisation des marchés dans le secteur du sucre, dans le texte présenté par la Commission (document E 1585) ;

– d’obtenir la reconduction pour au moins cinq ans du régime actuel d’organisation du marché du sucre, y compris le maintien du système de péréquation des frais de stockage qui constitue un moyen efficace de réguler l’écoulement de la production ;

– de tenir compte, dans la future négociation, de la situation particulière des pays ACP et de la volonté de l’Union d’ouvrir les marchés mondiaux aux produits des pays les moins avancés (PMA).

Annexe : Liste des entretiens

- **MINISTERE DE L' AGRICULTURE**

- **M. Rémi TOUSSAIN**, directeur de la Production et des Echanges ;

- **M. Bruno HOT**, conseiller agricole à la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne.

- **ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**

- **MM. Dominique DUCROQUET**, président de la Confédération générale des betteraviers (CGB) et **Alain JEANROY**, directeur ;

- **M. Bruno BOURGES**, secrétaire général du Syndicat national des Fabricants de sucre (SNFS) ;

- **M. Jean-Louis BARJOL**, secrétaire général du Comité européen des Fabricants de sucre (CEFS).

- **COMMISSION EUROPEENNE**

- **Mme Isabelle GARZON**, membre du cabinet du commissaire européen au Commerce ;

- **Mme Elisabetta OLIVI**, membre du cabinet du commissaire européen à la Concurrence et **M. Luc GYSELEN**, chef d'unité à la Direction générale de la Concurrence ;

- **M. Fabrizio BARBASO**, directeur général adjoint de l'Agriculture et **M. FERNANDES**, chef de l'unité Sucre.

Des notes ont également été fournies :

- par l'entreprise « Saint-Louis Sucre » sur sa position à l'égard du projet de réforme de l'OCM ;

- par les ambassades de France dans les Etats membres sur la position de leur pays de résidence à l'égard des propositions de la Commission. Qu'elles en soient vivement remerciées.